

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1087

présenté par  
M. Accoyer

-----

**ARTICLE 15**

Supprimer les alinéas 69 à 72.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ainsi après avoir obtenu son autorisation d'exploiter, le bénéficiaire ne pourra plus adapter la gestion de son exploitation, aux aléas économiques, environnementaux et sociaux, sans risquer, en cas d'évolution du nombre d'emploi salariés ou non, permanents ou saisonniers, la remise en cause éventuelle de l'autorisation d'exploiter qu'il aura obtenu 5 ans auparavant.

Qui prendra en charge les conséquences financières de cette éventuelle remise en cause ?

Qui prendra le risque de créer un emploi, même saisonnier, aux risques de voir remis en cause le droit d'exploiter son entreprise ?

Quel banquier acceptera d'accompagner un chef d'entreprise dans la création, ou le développement de son exploitation, si le droit d'exploiter peut être remis en cause au moindre instant, dans les 3 premières années.

Les 3 premières années sont souvent les plus délicates pour un chef d'entreprise, qui doit en permanence confronter la réalité et s'adapter au regard de son projet de départ.